

ARRETÉ DU MAIRE N° 2022-130

Portant autorisation d'ouverture au public d'un ERP

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, déposée par monsieur Alain LABAUME, en date du 16/06/2016 et accordée le 05/10/2016 ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 08/07/2016 ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de Nyons en date du 04/08/2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'établissement suivant est autorisé à ouvrir au public :

Artisan de Bien-Être - Sandrine LABAUME

Type : Salon Esthétique – Bien-être

Catégorie : 5ème

Sis : 209 avenue des Côtes du Rhône

ARTICLE 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la CCDSA et le SDIS dans leurs avis respectifs, ci-dessus visés, devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précipités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, affiché en mairie, une copie sera transmise en Préfecture de la Drôme et au commandant de la brigade de gendarmerie de St-Paul-Trois-Châteaux

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Suze-la-Rousse, le 10/08/2022

Le Maire,

Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

